

**DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMENAGEMENT**

SAFDUPE24\_27

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que le département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de réparation du mur de soutènement sous la route départementale n°774 sur la commune de LA ROCHE BERNARD,

Considérant que dans le cadre du chantier, il est nécessaire d'occuper la parcelle section AC n°360 sur la commune de LA ROCHE BERNARD, appartenant aux copropriétaires de la résidence du vieux port,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation temporaire,

**DECIDE :**

**Article 1** – De conclure une convention d'occupation temporaire avec les copropriétaires de la résidence du vieux port, représentés par le syndicat Loggest, telle que jointe en annexe.

**Article 2** – M. le directeur général des services et M. le directeur des routes et de l'aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique sur le site internet du département ([www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr)).

Vannes, le

23/12/24

**Le président du Conseil départemental****David LAPPARTIENT**

**Convention d'occupation de terrain privé****ENTRE LES SOUSSIGNES**

Entre :

**Le département du Morbihan**, dont le siège se situe 2, rue Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par **Monsieur David LAPPARTIENT**, Président du Conseil départemental, agissant sur décision en date du ..... prise en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 17 mars 2023.

Ci-après dénommé « le département »

Et :

Les **copropriétaires de la résidence du Vieux Port**, représentés par son syndic professionnel, **LOC-GEST**, société à responsabilité limitée, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Nazaire, sous le numéro SIREN 494 944 218, elle-même représentée par **Monsieur Patrick MABILAIS**, agissant en qualité de gérant et dument habilité à l'effet de signer la présente convention en vertu de l'article 16 des statuts.

Ci-après dénommé « les copropriétaires »

**PREAMBULE**

Le département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de réparation du mur de soutènement du Ruicard situé sous la route départementale n°774 sur la commune de **LA ROCHE BERNARD**.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la direction des Routes et de l'aménagement du Département du Morbihan.

Pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire d'occuper temporairement une emprise de la parcelle cadastrée section **AC n°360** sur la commune de **LA ROCHE BERNARD** et appartenant aux **copropriétaires de la résidence du Vieux Port**.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation de l'emprise référencée à l'article 2.

**ARTICLE 2 – TERRAIN OBJET DE L'OCCUPATION**

L'emprise objet des présentes est située sur le territoire de la commune de **LA ROCHE BERNARD** et cadastrée section **AC n°360**.

La mise à disposition et l'occupation porte sur une emprise d'environ 120 m<sup>2</sup> correspondant à la totalité du jardin.

### **ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux, portant sur la parcelle-objet des présente, en présence d'un huissier, sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition.

Publié en ligne le 26/12/2024

Il y a lieux de préciser que l'état des lieux portera aussi sur l'intérieur du bâti de la parcelle.

A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN**

Les copropriétaires garantissent au département et aux entreprises intervenant son compte l'usage exclusif de l'emprise prévue à l'article 2.

L'emprise sera libre de toute occupation ou location. L'accès à l'emprise pour réaliser les travaux se fera exclusivement par l'extérieur via les parcelles contiguës cadastrées section AC n° 506 et AC n° 359. L'emprise objet des présente supportera le matériel de chantier, le stockage et la livraison des matériaux nécessaires aux travaux.

Les copropriétaires s'engagent à donner un accès à l'intérieur du bâtiment, au profit de l'huissier mandaté, afin qu'il établisse les états des lieux.

Le département du Morbihan s'engage :

- à informer le syndic du calendrier des travaux et de l'intervention de l'huissier. A charge de ce dernier de transmettre les informations aux copropriétaires ;
- à remettre en état le jardin et à faire réaliser un aménagement paysagé en remplacement de la végétation retirée pour les besoins du chantier (haie de bambous).

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour la durée du chantier qui se déroulera **du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 19 décembre 2025.**

En cas de dépassement de cette durée, un avenant sera conclu entre les parties.

### **ARTICLE 6 – RESILIATION**

La présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une des parties en respectant un préavis de 15 jours. La dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des obligations de l'occupant.

Les copropriétaires reprendront alors possession du terrain sans être tenus au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

### **ARTICLE 7 – LITIGES**

Les parties conviennent de rechercher à l'amiable une solution à tout litige qui pourrait survenir du fait de la présente convention.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie le plus diligente devant le tribunal compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, de leurs suites et de la notification de tous actes, il est fait élection de domicile des parties chacun en leurs sièges et adresses respectives.

Fait à

le

Pour le département du Morbihan,  
Le Président du Conseil départemental,  
Monsieur **David LAPPARTIENT**

Pour les copropriétaires de la Résidence d'Antoine  
Port,  
Le gérant de Loc-Gest,  
Monsieur **Patrick MABILAIS**

Publié en ligne le 26/12/2024

**Annexe** : extrait cadastral

